

DEPARTEMENT DE L'AIN =000= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 11 <u>Date de la convocation</u> 12/01/2026 <u>Date d'affichage</u> 12/01/2026 DEL20260119-1	EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT Séance du 19 janvier 2026 L'an deux mille vingt-six et le 19 janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire <u>Présents</u> : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX. <u>Absents excusés</u> : Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET <u>Absents</u> : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT, Monsieur MERIEUX Stéphane a été élu secrétaire de la séance.
---	--

1_CONTRÔLES DE CONFORMITE DE BRANCHEMENTS PRIVES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Thierry JOLIVET, adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et à la forêt

Conformément à la législation (code de la santé publique et code général des collectivités territoriales), la Commune doit réaliser des contrôles de conformité de branchement de toutes nouvelle construction ou extension.

Par ailleurs, :

- pour les bâtiments existants, le conseil municipal a décidé par délibération de vérifier la conformité lors des ventes ou succession.
- Suite à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, les propriétaires ont 2 ans pour mettre leur construction en conformité.

Enfin, lors de reprise d'anciens lotissements, il convient également de vérifier ces branchements.

De ce fait, il a été conclu un marché à bon de commande pour 3 ans, soit environ jusqu'à la reprise de la compétence assainissement par la communauté de communes. Celle-ci n'ayant pas eu lieu, il est aujourd'hui proposé la mise en place d'un nouveau marché à bon de commande de 4 ans.

Suite à la consultation, nous avons reçu les réponses suivantes :

Cabinets	SED	AIDEN	REZEAU
réponses	6 375 € H.T./an	Pas répondu	5 015 € H.T./an

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le marché à bon de commande pour la réalisation de contrôles de conformité des branchements privés au réseau collectif d'assainissement à intervenir avec l'entreprise REZEAU pour un montant de 5 015 € H.T./an soit 20 060 € sur les 4 ans du marché.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour signer ce marché et pour l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que pour l'aménagement de la place du marché, les contrôles préalables ont déjà été réalisés.

2. TARIF DES CONTROLES DES BRANCHEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DES VENTES ET SUCESSIONS ET POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXTENSIONS

Rapporteur : Thierry JOLIVET, adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et à la forêt

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-4 qui prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement [...] et l'article L.1331-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du 17 octobre 2022 rendant **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023, le contrôle de conformité** du raccordement au réseau d'assainissement collectif, par le prestataire de la collectivité compétente, **pour toute vente immobilière ou succession signée, ainsi que pour toute nouvelle construction ou extension** lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux (DACT).

Ce service rendu par le prestataire de la collectivité en matière d'assainissement collectif présente 2 avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, de faire les travaux de mise en conformité ou de voir sa redevance augmenter pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés, mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Suite à ce contrôle de conformité, il existe 2 possibilités :

- Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ou transfert en cas de succession,
- Soit le diagnostic est non-conforme : il est alors remis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

De plus, l'article L1331-1, alinéa 1 du code de la santé publique mentionne "Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis

sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte". Donc dès lors que la collectivité modifie le réseau unitaire en séparatif, les particuliers doivent mettre leur bien immobilier en conformité dans un délai de 2 ans. Ils doivent financer les travaux de mise en séparatif de leur habitation.

Par ailleurs, pour l'assainissement non collectif, en cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance au service majorée de 400%. La loi prévoit désormais que : « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement (...) sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, DECIDE :**

- **De fixer le tarif du contrôle à compter du 1^{er} mars 2026 à :**
 - 165 € HT avec une contre-visite gratuite, par logement ou local,
 - 135 € HT avec une contre-visite gratuite par logement ou local suivant, dans le cas d'un immeuble avec plusieurs locaux.
- **En cas de refus de contrôle, ou de non mise en conformité dans un délai de 12 mois** suivant la vente ou la succession ou la DACT pour un bien « non conforme », une pénalité sera appliquée. Elle sera égale à 4 fois la participation due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.
- **confirme l'interdiction de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, en présence d'un réseau d'assainissement séparatif** et rappelle que cette interdiction s'applique dès lors que la collectivité a modifié un réseau unitaire en réseau séparatif ; dans ce cas les propriétaires doivent mettre leur branchement en conformité dans un délai de 2 ans, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. **En cas de non mise en conformité dans ce délai, une pénalité** sera appliquée. Elle sera égale à 4 fois la participation due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.
- Dit qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la chambre des notaires de l'Ain.

3_BUDGET ASSAINISSEMENT : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS : AP/CP n°6 : réseaux d'assainissement place du marché (opération 62) - MODIFICATION

Rapporteur : M. Bruno CHARVIEUX, Maire

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote de budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en hors taxe ; qu'il est proposé dans ce cadre au conseil municipal de **d'approuver pour 2026** la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur l'opération suivante : **réseaux d'assainissement place du marché (opération 62)**

Considérant que :

- les travaux s'élèvent à 730 331 € H.T + clause de révision de prix soit 740 000 € pour les seules rues adjacentes (Tranche ferme)
- les travaux de la place du marché (tranche conditionnelle) s'élèvent à 363 978.50 € H.T. + clause de révision de prix 370 000 € H.T.
- la maîtrise d'œuvre à 67 200 € H.T.+ clause de révision de prix soit 70 000 €
- les autres études : 55 000 €
- 5 000 € de servitude de passage

Soit un total de 1 240 000 € H.T. - L'autorisation de programme est donc proposée pour 1 240 000 € H.T.

comptes concernés	montant total de l'AP	réalisé 2024	Crédits 2025	Crédits 2026	Crédits 2027
2315 - travaux en cours	1 240 000,00 €	22 660,53	290 873.30 388 935.87	680 000,00 442 403.60	246 466.17

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) susmentionnée.
- Autorise M. le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2026 et 2027 sus indiqués.

4 _ RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES

Rapporteur : M. Bruno CHARVIEUX, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5,

Vu le Code général des impôts et notamment son article L.1609 nonies C IV,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 procédant à la création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes de la Dombes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes, précisant dans la rubrique compétences facultatives, l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizière à Saint-Nizier-le-Désert »,

Vu l'arrêté préfectoral en arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes suite à la restitution de la compétence concernant l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizière à Saint-Nizier-le-Désert », et les précisions apportées à l'intérêt communautaire intéressant les missions liées au Plan Alimentaire Territorial,

Vu l'avis de la CLECT en date du 4 septembre 2025 sur le rapport d'estimation prospective des charges de la base de loisirs de « la Nizière » susceptibles d'être restituées à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes n° D20250918_169 en date du 18 septembre 2025 approuvant la restitution de la compétence concernant la Base de Loisirs de « la Nizière »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes n° D20251113_239 en date du 13 novembre 2025 approuvant la modification et les précisions de l'intérêt communautaire concernant le Plan Alimentaire Territorial (PAT),

Vu le rapport, ci-annexé, de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 5 janvier 2026 pour statuer sur les transferts de charges,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de sa transmission aux communes,

Il appartient donc au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT réunie le 5 janvier 2026 pour évaluer le coût des charges transférées en lien avec la restitution de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizière » à Saint-Nizier-le-Désert à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, et la modification de l'intérêt communautaire concernant le Plan Alimentaire Territorial,

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, *à l'unanimité*, décide :

D'approuver le rapport de la CLECT réunie le 5 janvier 2026 pour évaluer le coût des charges transférées en lien avec la restitution de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizière » à Saint-Nizier-le-Désert à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1^{er} janvier 2026

De reporter sa décision concernant la modification de l'intérêt communautaire concernant le Plan Alimentaire Territorial compte-tenu du manque de précisions.

D'autoriser M. le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

5_Echange de terrains avec M. François CHAMBAUD au lieudit « le Mas Bonnet »

Rapporteur : Mme Monique LAURENT adjointe déléguée à l'urbanisme et l'aménagement

Au fil des années le tracé de la VC n° 207 dite « chemin du Mas Bonnet » a été modifié au droit de la maison d'habitation pour s'écarter de celle-ci et permettre le stationnement des véhicules des locataires.

La voie communale passe désormais plus à l'ouest sur la parcelle D 646 appartenant à M. CHAMBAUD François.

Elle rappelle que lors de sa réunion du 20 octobre 2025, le conseil municipal a décidé de désaffecter et de déclasser la surlargeur au droit de la maison d'habitation. Le cabinet de géomètres Grand-Chanel a procédé au bornage et a établi un document d'arpentage afin de déterminer la surface et d'attribuer un numéro cadastral à cette parcelle issue du domaine public, qui est désormais cadastrée sous le numéro 702 de la section D pour une surface de 1a39ca (139m²).

Il convient maintenant de régulariser la situation foncière de cette partie de la voie communale en procédant à un échange de terrains sans soulte entre la Commune et M. CHAMBAUD, les parcelles échangées étant de valeur équivalente.

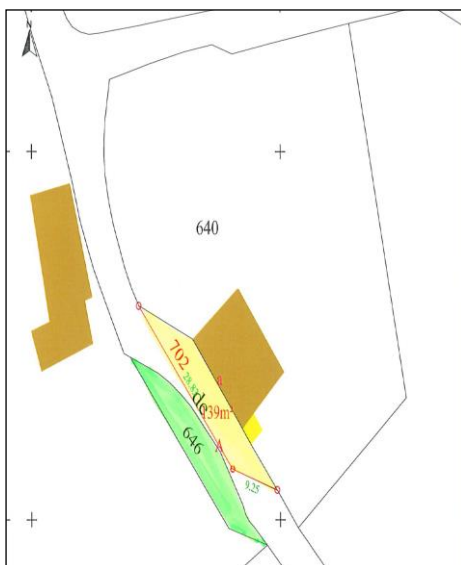
VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDERANT que cet échange ne modifie pas les fonctions assurées par la VC 207, l'assemblée est invitée à se prononcer sur la cession à M. CHAMBAUD François de la parcelle D 702 de 139 m², en échange de la parcelle cadastrée section D n° 646 pour 138 m² qu'il cèdera à la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents :

1°) décide de céder à M. François CHAMBAUD la parcelle cadastrée section D n° 702, située en bordure du Chemin du Mas Bonnet figurée en jaune sur le plan de division cadastral annexé à la présente délibération ;



2°) dit qu'en échange, M. CHAMBAUD cède à la Commune de Chalamont la parcelle cadastrée section D n° 646 pour 138 m² figurée en vert sur le plan de division ;

3°) dit que cet échange de terrains aura lieu sans soulte, qu'il sera régularisé en l'étude de Maître PEREZ – notaire du vendeur - à MEZERIAT (01600), et que les frais de notaire liés à cette transaction seront supportés pour moitié par la Commune de Chalamont, et pour moitié par M. CHAMBAUD.

4°) donne pouvoir à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint, pour mettre en œuvre la présente décision et signer tous actes ou documents utiles.

6 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

Rapporteur : Mme Monique LAURENT adjointe déléguée à l'urbanisme et l'aménagement

La déclaration d'intention d'aliéner ou « DIA » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

La collectivité publique dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA pour faire savoir si elle souhaite ou non acquérir le bien : au prix de vente ou à un autre prix fixé au vu de l'évaluation

DIA 2025V00049 : Maison individuelle située « 32, Allée des iris » 01320 CHALAMONT sur parcelle de terrain de 848 m² cadastrée C 268 pour un montant de 260 000 euros.

DIA 2025V00050 : Terrain à bâtir situé « 141, rue de la Dombes » 01320 CHALAMONT de 912 m² cadastré E 1191 pour un montant de 115 000 euros. (lot B)

DIA 2025V00051 : Terrain supportant des garages situé « 141, rue de la Dombes » 01320 CHALAMONT de 66 m² cadastré E 1191 pour un montant de 10 000 euros. (lot E)

INFORMATIONS

Travaux d'assainissement : ils ont repris Rue des fossés, avec une semaine de retard.

Vidéoprotection : les 17 caméras de la première tranche du programme sont en fonction. Un mot a été adressé aux parents concernant la vidéoprotection dans le groupe scolaire.

Groupe scolaire : la bâche et les arbustes de la cour sont abîmés, piétinés par les élèves.

Éclairage public : la 2^{ème} tranche du programme de mise en leds est bientôt terminée. Reste à faire le lotissement les Violettes dont l'éclairage vient d'être repris par la Commune. Par ailleurs les mâts de 3 lampadaires sont à rehausser.

L'historique de consommation a été communiqué par le SIEA :

Période	Consommation Annuelle	Coût réel	Raison de l'économie
2021	233 000 KWh	35 000 €	
2022	166 200 KWh	26 500 € (pris en charge par le SIEA)	Extinction JUIN 2022
2023	131 500KWh	27 700 € (pris en charge par le SIEA)	Extinction JUIN 2022
2024	109 300KWh	25 400 €	Modernisation T1 MARS 2024
2025	63 000KWh		Modernisation T1 MARS 2024 Modernisation T2 OCTOBRE 2025

Ce sont 170 000 kwh économisés et autant en euros, sans compter les frais de réparation qui diminuent. Les investissements réalisés seront vite amortis.

Projet	Date de réalisation	Coût Total TTC	Reste à Charge Commune	État du Dossier
Extinction & Mise aux normes des armoires	juin-22	17 800 €	8 200€	Soldé
Modernisation Éclairage Public (Tranche 1), 135 luminaires	mars-24	91 300 €	Environ 15 700 €	En attente de solde (versement subvention Fonds Vert)
Modernisation Éclairage Public (Tranche 2), 315 luminaires	oct-25	214 800 €	Environ 87 698 €	

Dans la cadre de l'aménagement de la place du marché, il convient que le maître d'œuvre concerte le plus rapidement possible le SIEA sur la partie éclairage public.

Salle paroissiale : M. JOLIVET a demandé un devis pour réparer la toiture qui est très ancienne. La charpente pourrait à priori supporter la mise en place de nouveaux photovoltaïques. Le bâtiment de la Cure semblerait également bien exposé pour accueillir du photovoltaïque.

Demande de subvention pour projet pédagogique du collège de Villars à Washington : les élus demandent à l'unanimité de ne pas donner suite compte-tenu des relations actuelles avec les Etats Unis d'Amérique.

Fiche réflexe sur les risques majeurs : M. Claude Amasse présente cette fiche qui récapitule la conduite à tenir par la population en cas de risque. Cette fiche sera diffusée dans le bulletin municipal.

Médecin : le conseil départemental qui recherche des médecins salariés a proposé à un candidat. Malheureusement son choix s'est porté sur Péronnas.

Gendarmerie : l'accueil du public à Chalamont devrait réouvrir les vendredi après-midi.; une information sera faite à la population en temps utile (Illiwap, Site Internet ..)

Le secrétaire de séance

MERIEUX Stéphane

Le Maire

CHARVIEUX Bruno